



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 23-14AI du 25 mars 2014
autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE
à exploiter une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts
(réaménagement/extension)
ZA de Saint Roch à PLOUDALMEZEAU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 ;
- VU la classification des déchets selon les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement et les annexes associées ;
- VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED », transposée en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 dont le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 définit les conditions d'application, devant notamment remplacer à compter du 14 janvier 2014 la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite « IPPC » ;
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la région BRETAGNE approuvé par arrêté du 20 juillet 1995 du préfet de région ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTÈRE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin « LOIRE-BRETAGNE » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin « BAS-LEON » dans sa version en cours d'élaboration ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU les circulaire et note ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ainsi qu'à la réhabilitation des sites pollués ;
- VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relatives aux garanties financières des installations classées relevant de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 des 29 octobre 2009, 13 avril 2010 et 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU la déclaration souscrite le 19 mars 1992 par le SIVOM de PLOUDALMEZEAU pour l'exploitation sur la Z.A. « Saint Roch » dans la commune de PLOUDALMEZEAU (parcelle n° ZK-181) d'une déchèterie d'une superficie au plus égale à 2 500 m² relevant de la rubrique (ancienne) n° 268 bis de la nomenclature ;

- VU la demande en date du 11 mai 2012 présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE (CCPI), dont le siège est situé zone de Kerdrional - 29290 – LANRIVOARE, ayant succédé au SIVOM de PLOUDALMEZEAU, en vue d'être autorisée sur la Z.A. « Saint Roch » dans la commune de PLOUDALMEZEAU à procéder au réaménagement et à l'extension de la déchèterie susvisée et, parallèlement en régularisation, de la plate-forme associée de réception et de broyage de déchets verts constituant ensemble un site unique ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, complété le 21 mars 2013 par la CCPI d'une proposition de montant de garanties financières en application de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement auquel est assujéti le site précité ;
- VU la décision en date du 20 février 2013 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 15 avril 2013 au 15 mai 2013 inclus, relative à la demande d'autorisation présentée par la CCPI sur le territoire des communes de PLOUDALMEZEAU, LAMPAUL-POLOUDALMEZEAU, PLOUGUIN et PLOURIN ;
- VU la fiche d'information en date du 4 mars 2013 relative à l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale jointe à la demande présentée par la CCPI en vue de l'enquête publique ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 28 mars 2013 et 17 avril 2013 ;
- VU le registre d'enquête, le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 1^{er} juin 2013 ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2013 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture du FINISTERE ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PLOUDALMEZEAU le 28 mai 2013, de LAMPAUL PLOUDALMEZEAU le 4 avril 2013 et de PLOURIN le 12 avril 2013, dont les territoires sont touchés par le rayon d'affichage maximal fixé par la rubrique n° 2791.1 de la nomenclature (2 kilomètres) ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
 - DIRECCTE-UT le 4 mars 2013 ;
 - SDIS le 12 mars 2013 ;
 - DDTM les 26 mars 2013 et 30 avril 2013 ;
 - ARS-DT29 le 27 mars 2013 ;
 - INAO-INOQ le 12 avril 2013 ;
 - DRAC le 19 avril 2013 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 septembre 2013 et 16 décembre 2013 portant chacun sursis à statuer pour une durée de 3 mois respectivement à compter des 17 septembre 2013 et 17 décembre 2013 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 4 février 2014 de l'inspection des installations classées (DREAL-BRETAGNE) transmis le 4 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 20 février 2014 au cours de laquelle les représentants de la CCPI ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 25 février 2014 à la connaissance de la CCPI ;
- VU la lettre du 19 mars 2014 par laquelle la CCPI précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la CCPI a, au cours de son instruction, suscité des observations de la part de l'inspection des installations classées s'agissant en particulier de la situation acoustique prévisionnelle du projet au regard de l'ensemble des équipements nécessaires aux opérations de broyage de déchets verts ;

CONSIDERANT que la CCPI :

- a été informée par le préfet du FINISTERE notamment de cette observation par lettre du 9 août 2012 ;
- dans le cadre des compléments apportés à la version finale du dossier de sa demande, montre la conformité réglementaire du site concerné dans sa nouvelle configuration (réaménagement et extension des installations de l'établissement) - en limites d'exploitation et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) - après la mise en place d'actions correctives de type « écran acoustique » ;

CONSIDERANT que les autres enjeux environnementaux liées au projet envisagé par la CCPI ont été correctement appréhendés et pris en compte au sens des intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières proposé le 21 mars 2013 par la CCPI au titre de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement auquel est assujéti le site concerné, notamment dans les conditions des arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 ainsi que de la note ministérielle du 20 novembre 2013 précités ;

CONSIDERANT que les installations concernées exploitées par la CCPI apparaissent, dans les conditions prévues, compatibles avec les dispositions des documents de planification que sont le PREDIS de la région BRETAGNE, le PDPGDMA du FINISTERE, le SDAGE du bassin « LOIRE-BRETAGNE » et le SAGE du bassin « BAS-LEON » dans sa version en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites à la CCPI sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la CCPI n'a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE (CCPI), dont le siège est situé Zone de Kerdrioual - 29290 - LANRIVOARE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLOUDALMEZEAU, sur la Z.A. « Saint Roch », dans le cadre de leur réaménagement et de leur extension, des installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie) associées à une plate-forme de réception et de broyage de déchets verts détaillées dans les articles suivants.

En cas de découverte archéologique fortuite effectuée au cours des travaux de réaménagement et d'extension des installations concernées par le présent arrêté, il appartient à l'exploitant d'informer le Service Régional de l'Archéologie conformément aux articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées, supprimées et/ou complétées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux d'autorisation (APA ou arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) ou autres documents antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions, remplacement)
Arrêté préfectoral du 19 juillet 1989 à partir de la déclaration en date du 19 mars 1992 selon l'ancienne rubrique n° 268 bis de la nomenclature.	Texte en intégralité	Suppression et remplacement

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unités du volume autorisé
2710	1.a	A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie).	Quantité maximale de ces déchets susceptibles d'être présents	7	tonnes	18,305	tonnes
2710	2.a	A	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie).	Volume maximal de ces déchets susceptibles d'être présents	600	m ³	1 740	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Broyage de déchets verts.	Quantité maximale de déchets traités	10	tonnes /jour	350	tonnes /jour

(*) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et au lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Superficie occupée (m ²)	Occupation	Lieu-dit
PLOUDALMEZEAU	ZK-11 (partie)	10 544	Déchèterie et plate-forme de réception et de broyage de déchets verts	Z.A. « Saint Roch »
	ZK-181	2 500		
	ZK-184 (partie)	3 600		
	ZK-278	1 329		

Elles sont reportées - selon leur consistance décrite à l'article 1.2.4 ci-après - sur le plan général joint en annexe I du présent arrêté.

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface totale concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 17 973 m².

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets autorisés – Déchets interdits

Les déchets admis sur le site sont ceux listés en annexe II du présent arrêté ci-après par référence à la nomenclature des déchets en application des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement ; en tout état de cause, ils sont refroidis et ne sont pas explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

Les déchets qui ne figurent pas à cette liste sont interdits sur le site, en particulier les ordures ménagères brutes, les déchets radioactifs, les explosifs, les boues provenant du traitement d'effluents liquides ou gazeux et les boues de dragage.

Article 1.2.3.2. Origine géographique et provenance des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site correspond au territoire couvert par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, dont la commune de PLOUDALMEZEAU et celles les plus proches de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU et LANDUNVEZ.

Les déchets admis sur le site proviennent des apports réalisés par le public – habitants du territoire de la CCPI et artisans intervenant sur le territoire de la CCPI – ainsi que par les services techniques de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Article 1.2.3.3. Types de déchets et quantités maximales

Les types de déchets admis sur le site et les quantités prévisionnelles maximales de déchets admis sur le site sont répartis selon le tableau récapitulatif ci-après, pour un flux total de l'ordre de 5 995 tonnes/an :

		Flux (tonnes/an)	Sur site
Déchets dangereux	Amiante lié	30	5 tonnes
	Déchets des ménages (DDM), huiles, piles et batteries	22,3	3,3 tonnes
	DEEE	25,2	10 tonnes
	DASRI (*)	0,15	0,005 tonne
Déchets non dangereux	Déchets de bois	200	80 m ³
	Déchets verts	3 000	1 300 m ³
	« Encombrants »	550	80 m ³
	Gravats et inertes	1 500	60 m ³
	« Incinérables »	400	80 m ³
	Pneumatiques	7	40 m ³
	Emballages ménagers, papiers-cartons, verres, textiles	84	60 m ³
	Métaux et ferrailles	150	40 m ³

(*) : Ces déchets entrent dans le cadre de la circulaire DGS-VS-3/DPPR n° 2000-322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchèterie de tels déchets produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral. Les conditions d'admission, d'entreposage et d'élimination de ces déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du Code de la Santé Publique et des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2011 pris pour leur application. Le service en charge du contrôle de ces dispositions est celui prévu par l'article R. 44-10 dudit Code (Agence régionale de Santé - Délégation Territoriale du FINISTERE). Le mélange des DASRI avec d'autres déchets est interdit.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement constitue une déchèterie sous la surveillance d'un(de) préposé(s) disposant sur place d'un bureau et de locaux sociaux. Il est organisé en plusieurs emplacements dédiés aux installations/activités ci-après, outre les voiries et

les aires de circulation, de stationnement et de manutention des déchets les desservant à partir des accès aménagés depuis la voie publique (route communale) ainsi que les aménagements paysagers (talus et espaces verts) et acoustiques (merlons et murs) :

- en partie ouest pour une superficie de l'ordre de 7 800 m², un ensemble de bennes de collecte des déchets accessibles depuis un quai en surélévation ainsi que des équipements spécifiques affectés en particulier à la réception des déchets suivants :

- . déchets diffus des ménages (locaux couverts) et déchets divers de type huiles, emballages ménagers, verres, textiles, etc. (« colonnes ») ;
- . déchets d'équipements électriques et électroniques (local couvert et fermé) ;
- . gravats et inertes (silos) ;
- . déchets d'amiante lié (benne fermée) ;

- en partie est, une plate-forme de réception de déchets verts et une aire dédiée aux opérations de broyage de ces déchets pour une superficie totale de l'ordre de 3 800 m² ainsi que l'emprise clôturée d'une superficie de l'ordre de 800 m² d'un bassin pour la collecte et le stockage des lixiviateurs avant leur évacuation ;

- en partie nord, pour une superficie de l'ordre de 650 m², l'emprise clôturée d'un bassin de régulation de l'ensemble des eaux pluviales et de ruissellements du site (hors lixiviateurs), après décantation et séparation des hydrocarbures et avant leur rejet dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sans préjudice des termes de l'article 1.6.1 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation objet du présent arrêté n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités visées au chapitre 1.2 ci-dessus, s'agissant d'installations assujetties à l'application du 5° alinéa de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 103 789 € TTC (indice TP01 = 703,6 au mois d'octobre 2013).

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et selon les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à

l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet du FINISTERE dans les cas suivants :

- au plus tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation dans les conditions de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées lors de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, toute augmentation des apports annuels de déchets stockés dans l'installation doit être préalablement déclarée au préfet.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet du FINISTERE la demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement est un usage compatible avec la vocation agricole de la zone au sens du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PLOUDALMEZEAU.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'installation et de ses effets sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que des schémas, plans et autres documents de d'orientation et/ou de planification approuvés.

Elles sont également prises sans préjudice des prescriptions dictées par le code de l'environnement et les textes subséquents, en particulier et de façon non exhaustive l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le cadre du présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits stockés ou utilisés dans les installations ; l'effectif du personnel présent sur le site est adapté à la fréquentation des installations par les usagers de telle sorte à satisfaire aux consignes d'exploitation précitées pour le respect des dispositions du présent arrêté.

A l'entrée principale du site, un panneau – nettement visible – énumère le nom de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site.

ARTICLE 2.1.4. RYTHMES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne dans les conditions suivantes, sans préjudice des termes de l'article 1.6.1 du présent arrêté :

INSTALLATIONS	JOURS ET AMPLITUDES HORAIRES
Déchèterie (y compris plate-forme de réception de déchets verts)	Lundi et vendredi : de 10 à 12 heures et de 14 à 19 heures Mardi et mercredi : de 14 à 18 heures Jeudi : fermeture Samedi : de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 à 18 heures Dimanche : de 10 à 12 heures
Broyage et transport (enlèvement) de déchets verts	Du lundi au vendredi de 10 heures à 19 heures

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératissage permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératissage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques desservant le site et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s).

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération de quelque nature qu'elles soient sont interdites. L'exploitant peut toutefois implanter dans l'enceinte de son établissement une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi ; le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord ; la zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'établissement ; la durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi ne peut excéder le délai de 3 mois au-delà duquel les produits entreposés acquièrent le statut de déchets et doivent être gérés comme tels.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et/ou analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets et bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, sans préjuger de ceux le cas échéant postérieurs au présent arrêté :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux et les éventuels dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site des installations faisant l'objet du présent arrêté. Les documents signalés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le même site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités minimales des contrôles
7.2.5 7.3.4 7.5.3	Vérifications périodiques des systèmes automatiques de détection d'incendie et des moyens de lutte contre l'incendie	Selon les référentiels en vigueur
7.3.2	Vérifications périodiques des installations électriques	Annuelles
7.4.1.V	Contrôle de la qualité des effluents confinés (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction d'un incendie)	Avant tout rejet
8.1.5	Contrôle de l'admission des déchets	A chaque admission de déchets
9.2.3.1	Auto-surveillance des rejets dans l'eau	Semestrielle
9.2.3.2	Mesures comparatives	Annuelles
9.2.5.1	Auto-surveillance des déchets	Bilan annuel
9.2.5.2	Suivi des lixiviats	Semestriel
9.2.5.3	Mesures comparatives	Annuelles
9.2.7.1	Mesures des niveaux sonores	Au plus tard 3 mois après la mise en service du site dans sa nouvelle configuration puis tous les 3 ans

ARTICLE 2.7.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet au préfet du FINISTERE et/ou à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.5.1 et suivants	Garanties financières	Pour leur montant et leur évolution ainsi que les modalités de leur établissement, selon les articles 1.5.2 et 1.5.3 (et le titre 11) Pour leur renouvellement, 3 mois avant l'échéance selon l'article 1.5.4 Pour leur actualisation, tous les 5 ans ou dans les 6 mois selon l'article 1.5.5
1.6.1	Porter à connaissance	En cas de modification notable, avant réalisation

1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation par le nouvel exploitant
1.6.6	Cessation d'activité	Notification 3 mois avant la date de cessation envisagée
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans le délai de 15 jours après l'incident ou accident
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance des rejets dans l'eau	Chaque semestre (articles 9.2.3.1 et 9.2.3.2)
9.3.3	Bilan d'auto-surveillance des déchets	Chaque premier trimestre pour l'année précédente (articles 9.2.5.1 à 9.2.5.3)
9.3.5	Résultats des mesures des niveaux sonores	Dans le délai de 3 mois à compter de la mise en service du site dans sa nouvelle configuration pour les premières mesures – dans le mois suivant la réalisation des mesures ultérieures (article 9.2.7.1)
9.4.1.1 9.4.1.2	Bilans périodiques : - bilan annuel des émissions (déclaration GEREPE) - rapport annuel d'activité	Chaque premier trimestre pour l'année précédente

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité ; les opérations correspondantes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des ouvrages de stockage ou de traitement ou

dans des canaux à ciel ouvert contenant des effluents, en particulier le bassin pour la collecte et la gestion des lixiviats en provenance de l'aire de réception et de broyage des déchets verts.

L'inspection des installations classées peut demander, à la charge financière de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du site afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Toutes dispositions sont prises pour empêcher la formation d'aérosols, notamment - s'il en est équipé - à partir du dispositif aérateur du bassin pour la collecte et la gestion des lixiviats en provenance de l'aire de réception et de broyage des déchets verts.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont – dans la mesure du possible – collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé selon les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est lente et continue.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont – dans la mesure du possible – captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, lorsqu'ils sont repris dans le cadre du présent arrêté, doivent être aménagés – plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour les mesures de particules – de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère ; en particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITEES DES FLUX POLLUANTS REJETES

Sans objet.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les conditions du tableau ci-après ; ils sont destinés à des usages sanitaires et à l'entretien courant des locaux associés à l'exclusion de toute autre opération (lavage de matériels, etc.) :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE), si prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de PLOUDALMEZEAU	-	50	-	-

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'installation et d'éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction en eau.

Article 4.1.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux prescriptions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

Lorsqu'ils existent, les moyens de pompage des effluents sont conçus, aménagés et équipés de telle sorte à assurer - y compris en cas de situation accidentelle ou d'incendie - un fonctionnement sans faille de ces dispositifs de pompage ; ils

sont à ce titre doublés de moyens de secours disponibles sur place. Leur conception, associée à des consignes adaptées, doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs transitant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines) et les eaux de l'entretien courant des locaux associés ; ces effluents sont collectés spécifiquement et raccordés au réseau public d'assainissement desservant la Z.A. « Saint Roch » et à la station d'épuration collective de la commune de PLOUDALMEZEAU ;
- les eaux pluviales de toitures des locaux de l'établissement, non polluées ;
- les eaux pluviales et de ruissellements en provenance des aires de collecte et de manutention des déchets y compris les voiries et les aires de circulation et de stationnement, hors celles en provenance de la plate-forme de réception et de broyage de déchets verts ;
- les eaux pluviales et de ruissellements en provenance de la plate-forme de réception et de broyage de déchets verts (lixiviats) ;
- les eaux pluviales des aménagements paysagers (talus périphériques et espaces verts) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Hors les espaces verts, les emplacements énumérés à l'article 1.2.4 du présent arrêté sont imperméables et équipés de telle sorte à pouvoir recueillir et collecter – en fonction des catégories fixées à l'article 4.3.1 ci-dessus – l'ensemble des eaux et lixiviats pouvant y transiter.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, hors les seules eaux pluviales des aménagements paysagers (talus périphériques et espaces verts) qui peuvent être infiltrées au droit de leurs emplacements respectifs.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitements (ou de pré-traitements) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et/ou de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'ensemble du site aboutissent aux points de rejet défini ci-dessous selon les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 84 016 – Y = 2 415 389
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, eaux pluviales et de ruissellements en provenance des aires de collecte y compris les voiries et les aires de circulation et de stationnement hors celles en provenance de l'aire de réception et de broyage de déchets verts
Débit maximal (l/s)	3
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10,8
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales desservant la Z.A. « Saint Roch » au droit du site
Traitement avant rejet	Débourbage et séparation des hydrocarbures – bassin tampon étanche, clôturé, équipé

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'un dispositif de régulation hydraulique (orifice de rejet calibré) et de confinement (vanne de fermeture) en sortie : volume minimal 238 m ³
Conditions de rejet ou de raccordement	Milieu naturel : ruisseau « Gouer-Ar-Frouit », cours d'eau côtier se rejetant en mer
Autres dispositions	Masse d'eau (marine) : FRGC13 Emissaire de diamètre maximal 50 mm Point de rejet soumis à auto-surveillance

Les eaux pluviales et de ruissellements en provenance de la plate-forme de réception et de broyage de déchets verts (lixiviats) sont collectées et évacuées en tant que déchets vers des installations autorisées à les recevoir selon les conditions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement et équipement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Leurs conditions de rejet doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE définis pour le bassin LOIRE-BRETAGNE en application du paragraphe IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et avec ceux du SAGE du bassin BAS-LEON.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Sans objet (voir article 4.3.11 du présent arrêté).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires, raccordées au réseau public d'assainissement desservant la Z.A. « Saint Roch » et à la station d'épuration collective de la commune de PLOUDALMEZEAU, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT AU DROIT DU REJET N° 1 SELON L'ARTICLE 4.3.5 DU PRESENT ARRETE

L'exploitant est tenu de respecter, avant évacuation des eaux pluviales et de ruissellements concernées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions (VLE) définies ci-après :

Paramètres	VLE (mg/l)	VLE (kg/j)
Débit (m ³ /jour)	-	259
MES	35	9,1
DCO	125	32,4
DBO ₅	30	7,8
NGL	15 (moyenne mensuelle)	3,9
P total	2 (moyenne mensuelle)	0,5
Indice phénol	0,3	0,08
Métaux totaux (*)	15	3,9
Arsenic (As)	0,1	0,02
Chrome hexavalent	0,1	0,02
Cyanures totaux	0,1	0,02
Hydrocarbures totaux	5	1,3
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	5	1,3

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont gérés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par les activités du site, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

Les quantités de déchets produits par les activités du site et entreposés dans l'installation ne dépassent pas les quantités maximales suivantes :

Type des déchets	Origine des déchets	Code	Traitement interne	Traitement externe	Quantité maximale sur le site
Déchets verts broyés	Zone de broyage des déchets verts	20 02 01	-	R3 (compostage)	325 tonnes
Ordures ménagères et assimilées et déchets de papiers/cartons triés	Présence du personnel d'exploitation sur le site	20 03 01	-	D10 (incinération à terre)	100 litres
Eaux pluviales et de ruissellements (lixiviats)	Plate-forme de réception et de broyage de déchets verts	16 10 02	-	D8 ou D9 (traitement biologique ou physico-chimique)	139 m ³ dans le bassin dédié au stockage des lixiviats (capacité totale 300 m ³)
Chiffons souillés	Entretien des équipements	15 02 03	-	R3 (recyclage ou récupération)	100 litres
Boues de traitements des eaux pluviales et de ruissellements	Dispositifs de débouage et de séparation des hydrocarbures	13 05 01* 13 05 02*	-	D9 ou D10 (traitement physico-chimique ou incinération à terre)	Selon et dans les dispositifs de traitements concernés

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets et résidus produits par les activités du site dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Sont notamment visées les eaux pluviales et de ruissellements en provenance de la plate-forme de réception et de broyage de déchets verts (lixiviats) ; les caractéristiques – qualitatives et quantitatives – de ces déchets doivent être compatibles avec la filière de traitement utilisée ; l'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment et doit en particulier disposer des

éléments garantissant - aux plans administratif et réglementaire l'aptitude de l'installation concernée à assurer leur traitement.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique des déchets sortants de son établissement contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (codification au sens de la nomenclature définie par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du(des) transporteur(s) prenant en charge le déchet ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- le numéro du(des) bordereau(x) de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu par l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE de Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il tient également à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées tous certificats d'acceptation préalable éventuels ainsi que tous résultats d'analyses associées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets – dangereux ou non – respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ; la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent également satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport de déchets dangereux et, à cet effet, l'exploitant s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport et remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation ou l'exportation de déchets – dangereux ou non – ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets – dangereux et non dangereux – générés par le fonctionnement normal de l'établissement sont ceux listés à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2. EPANDAGE

Sans objet ; tout épandage est interdit.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Leur respect peut justifier la mise en place d'une organisation spécifique de certaines opérations et/ou l'installation de dispositif(s) permettant d'atténuer la perception liée au fonctionnement des équipements du site – fixes ou mobiles – au sein de ces zones à émergence réglementée (écrans acoustiques, etc.).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies selon le plan en annexe III.I du présent arrêté ; il s'agit des points représentatifs suivants :

- point n° 2 au lieu-dit « Kernevez » ;
- point n° 3 en la Z.A. « Saint Roch » ;
- point n° 4 au lieu-dit « Keryan ».

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT EN LIMITEES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser – en limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique) – les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 6.2.1 ci-dessus :

	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation sont vérifiés aux points A, B et C selon le plan en annexe III.II du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1. GENERALITES****ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations du site (ateliers, stockages, etc.) indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations du site – emprise de la déchèterie, de la plate-forme de réception de déchets verts et de l'aire dédiée aux opérations de broyage de ces déchets – sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- munie d'un portail à l'accès principal fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- dotée de panneaux bien lisibles de l'extérieur mentionnant l'interdiction d'accès au site disposés au moins tous les 50 mètres et sur chaque portail ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'accès principal précité est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de la déchèterie ; tout autre accès est réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

L'exploitant vérifie l'intégrité des clôtures et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Si, en dehors des heures de présence de personnel, les installations du site font l'objet d'une vidéo-surveillance permettant de détecter toute intrusion, ce dispositif doit avertir immédiatement l'exploitant d'une telle intrusion par l'intermédiaire d'un protocole d'astreinte.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Sans préjudice des termes de l'article 3.1.4 du présent arrêté, les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc.) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique attenante au site.

Article 7.1.5.1. Prévention des chutes et collisions

S'agissant de la déchèterie, la(les) plate-forme(s) de déchargement des véhicules utilisée(s) par les usagers est(sont) équipée(s) de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre ; les voies de circulation sont suffisamment larges pour permettre la manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Les piétons se déplacent de façon sécurisée entre chaque zone possible de dépôts des déchets.

Lorsque le(s) quai(s) de déchargement des déchets se situe en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties en hauteur du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute d'un véhicule en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés en divers endroits de ces zones. Les endroits où sont manipulés les contenants des déchets sont strictement réservés aux personnels de service ; un affichage visible interdit cette zone aux usagers de la déchèterie.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées au chapitre 7.2 du présent arrêté, il dispose les divers emplacements de stockages de déchets de telle sorte – en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation – à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités. Notamment :

- les stockages de déchets et les équipements sont à plus de 10 mètres à l'intérieur des limites du site ; cette distance est portée à 12 mètres au regard de la zone de réception des déchets verts ;
- une distance minimale de 5 mètres est maintenue entre 2 bennes de collecte contenant des déchets combustibles ;
- une distance d'isolement minimale de 10 mètres exempte de toutes matières combustibles est maintenue autour de la zone de réception des déchets verts.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GENERALES - COMPORTEMENT AU FEU

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles ; l'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et/ou de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux ou emplacements classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envois ou de dispositifs équivalents.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des déchets d'amiante lié, des bois traités, des huiles et des piles. Ces locaux, dédiés aux déchets dangereux des ménages (DDM) et aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), présentent les caractéristiques minimales ci-après dont les justificatifs attestant les propriétés de résistance et de réaction au feu sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des déchets entreposés ;
- l'ensemble de la structure est de degré minimal R-15, les parois verticales de degré minimal REI-120 et le sol en matériaux incombustible (degré A1_{FL}) ;
- toitures et couvertures de toitures de classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 minutes et 30 minutes (classe T15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre 10 minutes et 30 minutes (indice 2) ;
- ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de chaleur dans les conditions de l'article 7.2.4 ci-après.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité générale

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et les aires de stockage de déchets doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; ils sont desservis sur au moins une face par une « voie-engin » et, en cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé. Une « voie-engin » est également maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette « voie-engin » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une « voie-engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de « voie-engin » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale 3 mètres en plus de la « voie-engin » ;
- longueur minimale 10 mètres ;

- a minima mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Sans objet (aucun bâtiment d'une hauteur supérieure à 8 mètres).

Article 7.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque « voie-engin » est prévu un accès sur au moins deux côtés opposés du risque par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de largeur au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installés conformément à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008). L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B ;
- fiabilité de classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge de neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres ; la classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ; au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande et en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours et comportant une description des dangers pour chaque zone conformément à l'article 7.1.1 ci-dessus ;
- d'un dispositif – fixe ou mobile et opérationnel en tout temps – permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, externe à l'établissement à proximité de l'accès principal, raccordé au réseau public, susceptible d'un débit minimal de 60 m³/heure pendant une durée d'au moins 2 heures dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services publics d'incendie et de secours de s'alimenter en eau sur ces appareils ;
- d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, bien visibles, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations auxquelles ils donnent lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisées en commun avec les sapeurs-pompiers; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (en particulier l'arrêté ministériel du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications).

Un interrupteur central, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique de l'installation.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux – notamment dédiés au stockage des déchets dangereux – sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque emplacement recensé selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un système de détection d'incendie adapté aux risques. L'exploitant dresse la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de détection sont associés à un protocole d'astreinte permettant d'alerter immédiatement l'exploitant de tout déclenchement.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'exploitant met en place des événements et/ou des parois soufflables correctement dimensionnés (surface et pression) et/ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs sont conçus et aménagés de façon à ne pas produire de projections à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ; les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

En particulier, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies dans les bassins ci-après répertoriés aux articles 4.3.5 et 5.1.3 du présent arrêté soit respectivement :

- le bassin-tampon de régulation des eaux pluviales de toitures, eaux pluviales et de ruissellements en provenance des aires de collecte y compris les voiries et les aires de circulation hors celles en provenance de l'aire de réception et de broyage de déchets verts - capacité minimale 238 m³ ;

- le bassin de collecte des lixiviats en provenance de l'aire de réception et de broyage de déchets verts - capacité minimale 300 m³.

Ces bassins sont étanches et clôturés ; ils sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume disponible de confinement – soit au moins 236 m³ au total – doit être garanti en toutes circonstances. Ils sont équipés de dispositifs (vannes, etc.) permettant :

- d'assurer, l'un ou l'autre ou les deux ensemble, le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie ;
- d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou incendie, par rapport au milieu naturel et au réseau d'assainissement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins concernés, l'un ou l'autre ou les deux ensemble, doivent pouvoir être actionnés à tout moment et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance des ouvrages sont effectuées régulièrement et en tant que de besoin ; les boues éventuellement récupérées sont gérées comme des déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des ouvrages et des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées..

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le(s) bassin(s) de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'article 4.3.11 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel selon les conditions fixées au chapitre 4.3 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect de ces dispositions dans le cadre du rapport visé à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment les emplacements à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris les systèmes de détection d'incendie) mis en place dans le cadre de son installation ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; cette interdiction est affichée de manière visible en limites de ces zones et en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident ;
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES (DE TYPE « SEVESO SEUIL HAUT »)

Sans objet.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DECHETS DANGEREUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX APPORTES PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DECHETS (DECHETERIE) (RUBRIQUES N° 2710-1 ET N° 2710-2 DE LA NOMENCLATURE)

Sans préjudice des dispositions du chapitre 2.1 (exploitation des installations) et du titre 7 (prévention des risques technologiques) du présent arrêté, la gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux collectés sur le site doit satisfaire aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 8.1.1. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - . les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - . le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - . la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - . la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un dossier spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DECHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

ARTICLE 8.1.3. RECEPTION DES DECHETS

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture du public.

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

Les locaux de stockage servent exclusivement à entreposer les déchets dangereux ; ils sont organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI), ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 8.1.5. STOCKAGE DES HUILES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 8.1.6. STOCKAGE DE L'AMIANTE LIÉ

Seuls les déchets d'amiante lié conservant leur intégrité sont admis dans la déchèterie.

Une zone de dépôt spécifique adaptée reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ; elle est clairement signalée par une signalétique appropriée.

Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à la disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage de ces déchets.

L'exploitant de la déchèterie prend les mesures techniques visant à limiter les envois de fibre (palettisation, filmage, utilisation de grands récipients pour vrac dits GRV, etc.), en particulier :

- les produits plans sont, dans la mesure du possible, palettisés et filmés ; les tuyaux et canalisations sont conditionnés en racks et filmés ; pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients pour vrac transparents s'adaptant à la forme de la benne ou de tout moyen équivalent est privilégiée ;
- les déchets d'amiante lié sont déposés dans une benne bâchée et dédiée à ce type de déchets ; la bâche est remise immédiatement après chaque apport de déchets.

Le conditionnement des déchets pour leur expédition vers l'installation d'élimination est réalisé de telle sorte à permettre un contrôle visuel à leur arrivée sur cette dernière ; les obligations d'étiquetage définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante sont respectées. Tout transport s'effectue de façon à limiter les envois de fibres, par bâchage ou dans un emballage approprié fermé sur lequel est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport de ces déchets fait l'objet, par l'exploitant de la déchèterie, de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 pris pour l'application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.7. DECHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant dans les conditions du titre 5 du présent arrêté, en particulier celles des articles 5.1.4 et 5.1.6.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE BROYAGE DE DECHETS VERTS (RUBRIQUE N° 2791 DE LA NOMENCLATURE)

Les activités de broyage de déchets verts sont réalisées sur la zone dédiée connexe à l'aire de réception des déchets verts en partie sud-est de cette dernière.

Elles sont effectuées périodiquement, par campagnes, à une fréquence définie par l'exploitant en fonction des quantités collectées ou apportées par les usagers sur la déchèterie. Durant ces campagnes, l'accès à l'aire de réception des déchets verts et à la zone dédiée de broyage de déchets verts est interdite aux personnes non autorisées ; cette interdiction est clairement signalée et matérialisée.

La capacité maximale de traitement est limitée à 350 tonnes/jour. La hauteur de stockage des déchets verts avant et après broyage ne peut excéder 3 mètres.

Les déchets verts broyés sont évacués au fur et à mesure des opérations de broyage – sans que leur séjour sur le site puisse dépasser 24 heures – vers une installation extérieure de traitement (élimination et/ou valorisation) régulièrement autorisée à les recevoir dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des opérations de broyage de déchets verts faisant apparaître leurs dates et durées ainsi que les quantités de déchets verts broyés.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut – à tout moment – réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que des mesures de niveaux sonores ; les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. MODALITES D'ANALYSES DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à :

- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE ET DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales ci-après sont mises en œuvre et concernent, selon les conditions de repérage de l'article 4.3.5 du présent arrêté, le point de rejet n° 1 dans le milieu récepteur (réseau des eaux pluviales desservant la Z.A. « Saint Roch » au droit du site et rejoignant le ruisseau « Gouer-Ar-Frout », cours d'eau côtier se rejetant en mer) :

Effluents	Paramètres	Périodicité
Eaux pluviales de toitures, eaux pluviales et de ruissellements en provenance des aires de collecte y compris les voiries et les aires de circulation hors celles en provenance de l'aire de réception et de broyage de déchets verts	Tous les paramètres normés en VLE (mg/l et kg/j) à l'article 4.3.11 du présent arrêté complétés du pH, de la température et de la conductivité ou de la résistivité	Semestrielle

A chaque opération, les analyses sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur le rejet pendant 24 heures proportionnellement au débit.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Point de rejet – Paramètres	Mesures comparatives
Point de rejet n° 1 – Tous paramètres normés	Annuelles

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets – Déclaration

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions du titre 5 ci-dessus. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes normalisés des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5.2. Lixiviats (eaux pluviales et de ruissellements en provenance de la plate-forme de réception et de broyage de déchets verts)

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des lixiviats identifiés à l'article 4.3.1 du présent arrêté et collectés dans les conditions de l'article 5.1.3 du présent arrêté. Ce suivi est effectué à partir d'échantillons prélevés de manière représentative :

- à raison d'une opération par semestre ;
- en vue de déterminer leur composition selon les paramètres listés à l'article 4.3.11 du présent arrêté et complétés du pH ainsi que de la conductivité ou de la résistivité.

Il comporte également la mesure du volume mensuel des lixiviats évacués en tant que déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

Article 9.2.5.3. Mesures comparatives

Les mesures comparatives sont effectuées selon les fréquences minimales suivantes :

Déchets - Paramètres	Mesures comparatives
Lixiviats - Tous paramètres suivis	Annuelles

ARTICLE 9.2.6. AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une première mesure de la situation acoustique – correspondant à une période représentative du fonctionnement de l'établissement incluant en particulier les opérations de broyage de déchets verts – sera effectuée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en service du site dans sa nouvelle configuration (après réaménagement et extension des installations) puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué, d'une part en zones à émergence réglementée (points 2, 3 et 4), d'autre part en limites de propriété de l'établissement (points A, B et C), par référence aux plans selon les annexes III.I et III.II au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

Les résultats des analyses définies par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant dans des registres.

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de la surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS SUR LES MILIEUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le chapitre 9.2 ci-dessus pour la période concernée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant et de leur efficacité.

Il est adressé par l'exploitant – avant la fin de chaque période – à l'inspection des installations classées. Il est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 10 ans.

S'agissant des résultats de l'auto-surveillance des rejets « EAU », ils seront transmis par l'exploitant par le biais du réseau INTERNET appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5.1 du présent arrêté doivent être conservés au moins 10 ans. Le récapitulatif du suivi des déchets – en particulier des lixiviats – est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 ci-dessus sont transmis au Préfet du FINISTERE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet du FINISTERE, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREP) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté – notamment celles récapitulées au chapitre 2.7 – ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté durant cette période.

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES, EAUX SOUTERRAINES, SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.5. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE D'AUTORISATION

Sans objet.

TITRE 10. ECHEANCES

Article	Mesures à prendre	Dates d'échéance
1.5.1	Remise par l'exploitant au préfet du FINISTERE : - du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement ; - de la valeur datée du dernier indice public TP01.	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
6.2.1 6.2.3 9.2.7.1	Remise par l'exploitant au préfet du FINISTERE : - des résultats des premières mesures de bruit caractérisant la situation acoustique du site en limites d'exploitation et en zones à émergence réglementée ; - en cas de dépassement(s) des valeurs admissibles, actions correctives retenues et calendrier de réalisation de ces dernières.	3 mois à compter de la mise en service du site dans sa nouvelle configuration (réaménagement et extension des installations de l'établissement)

TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**ARTICLE 11.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUDALMEZEAU et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLOUDALMEZEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUDALMEZEAU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la CCPI.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux des communes de PLOUDALMEZEAU, LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU, PLOUGUIN et PLOURIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du FINISTERE et aux frais de la CCPI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le directeur départemental des territoires et de la mer du FINISTERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUDALMEZEAU et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE.

QUIMPER, le 25 MAR. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



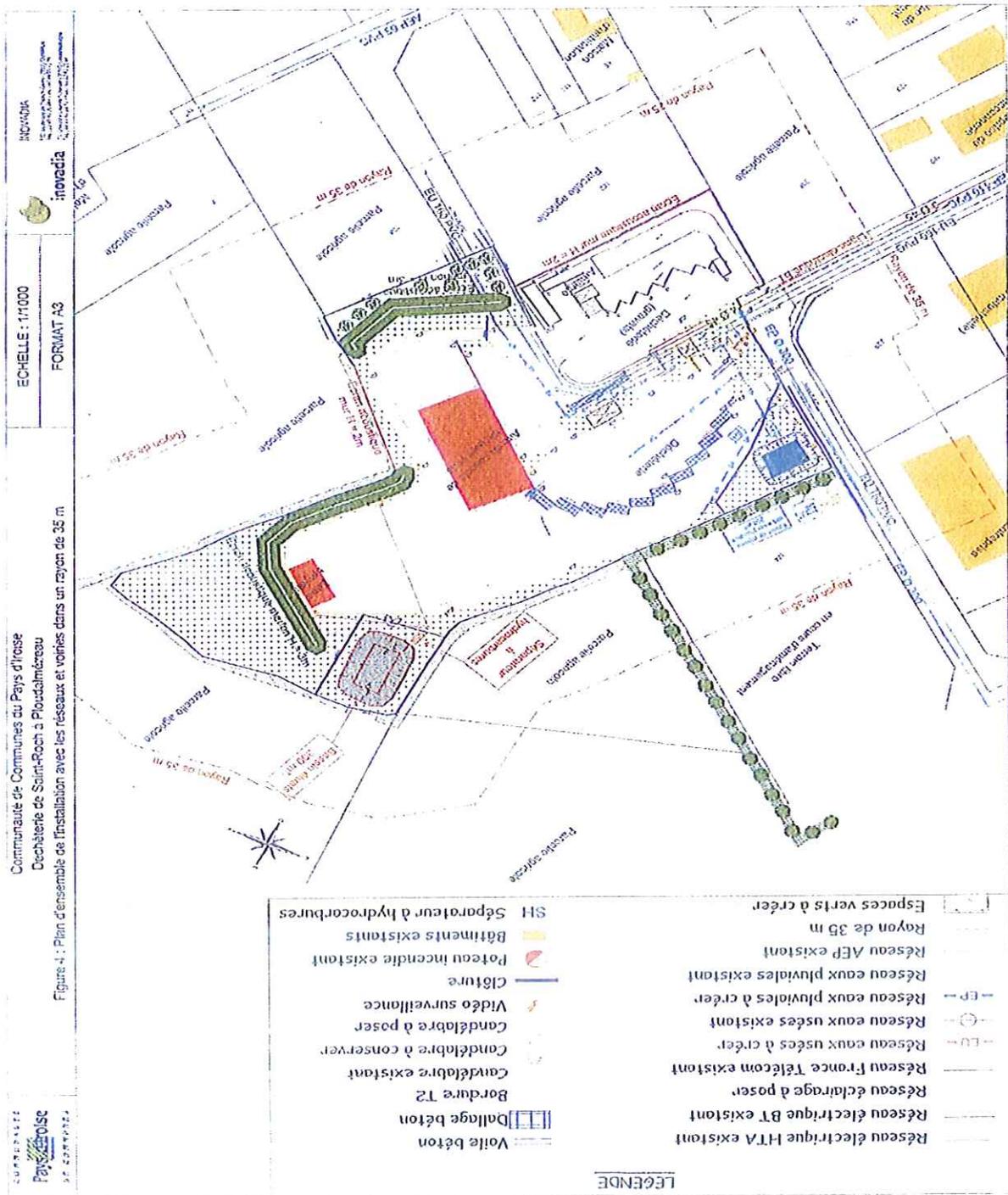
Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de PLOUDALMEZEAU
- MM. les maires de LAMPAUL PLOUDALMEZEAU, PLOUGUIN et PLOURIN
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité - INAO/INOQ, UT Ouest
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE

ANNEXES

ANNEXE I – PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT



ANNEXE II – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT

Codification selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles, de pâte à papier et de carton

03 01. Déchets provenant de la transformation de bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 05 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :

15 01 01 : emballages en papier/carton ;

15 01 02 : emballages en matières plastiques ;

15 01 03 : emballages en bois ;

15 01 04 : emballages métalliques ;

15 01 07 : emballages en verre ;

15 01 09 : emballages textiles ;

15 01 01 * : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste :

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

16 01 03 : pneus hors d'usage ;

16 01 07 * : filtres à huile ;

16 02. Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :

16 02 13 * : équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 12 ;

16 02 14 : équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.

17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :

17 01. Béton, briques, tuiles et céramiques :

17 01 01 : béton ;

17 01 02 : briques ;

17 01 03 : tuiles et céramiques ;

17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;

17 02. Bois, verre et matières plastiques :

17 02 01 : bois ;

17 02 02 : verre ;

17 02 03 : matières plastiques ;

17 06. Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :

17 06 05 * : matériaux de construction contenant de l'amiante.

18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée :

18.01. Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :

18 01 01 : objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) (DASRI) ;

18 01 03 * : déchets – objets piquants ou coupants – dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (DASRI).

20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :

20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

20 01 01 : papier et carton ;

20 01 02 : verre ;

- 20 01 11 : textiles ;
 - 20 01 13 * : solvants ;
 - 20 01 14 * : acides ;
 - 20 01 15 * : déchets basiques ;
 - 20 01 19 * : pesticides ;
 - 20 01 21 * : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
 - 20 01 25 : huiles et matières grasses alimentaires ;
 - 20 01 26 * : huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
 - 20 01 27 * : peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
 - 20 01 28 : peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
 - 20 01 29 * : détergents contenant des substances dangereuses ;
 - 20 01 30 : détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
 - 20 01 33 * : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
 - 20 01 34 : piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
 - 20 01 35* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
 - 20 01 36 : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
 - 20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
 - 20 01 40 : métaux ;
 - 20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs ;
 - 20.02. Déchets de jardins et de parcs :**
 - 20.02.01 : déchets biodégradables ;
 - 20 02 02 : terres et pierres ;
 - 20 03. Autres déchets municipaux :**
 - 20 03 01 : déchets municipaux en mélange ;
 - 20 03 07 : déchets encombrants ;
 - 20 03 99 : déchets municipaux non spécifiés par ailleurs.
-

ANNEXE III.I – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES EN ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (ZER)



ANNEXE III.II – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES EN LIMITES D'EXPLOITATION DU SITE

